

193/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance publique du 2 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars à 18 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

Présents : Éric CLOAREC ; Christiane DUGAY ; Éric LE SCANFF ; Édouard TROLES ; Chantal COLLÉOU ; Sonia FLOCH ; Jean-Hervé GOARNISSON ; Annick LE GALL ; Florent LE HERVÉ ; Rémy LE MEUR ; Laurence LE ROY-TASSEL ; Cyrielle MOY ; Hervé TILLY ; Paul UGUEN

Absente : Françoise NORMAND

Procuration : Françoise NORMAND donne pouvoir à Paul UGUEN

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2023

Objet : Prise de compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » par Morlaix Communauté

Vu les statuts de Morlaix Communauté en date du 16 août 2021 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses articles L5216-5-II-5°) et L5216-5-III et L5211-17 ;

L'article 14 des statuts de Morlaix Communauté dans sa rédaction actuelle restreint sa compétence en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » au complexe de l'espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix.

Aujourd'hui, la Communauté d'Agglomération souhaite redéfinir cette compétence, notamment à l'aune des nouveaux périmètres potentiels de son intervention définis dans le projet de territoire ainsi que des prescriptions convergentes en la matière de la Chambre Régionale des Comptes (rapports de Morlaix Communauté du 03/06/2015 et de la Ville de Morlaix du 11/01/2016).

Le CGCT précise que, dans le cadre d'une prise de compétence au titre d'un élément se référant à la définition de l'intérêt communautaire, ce dernier doit être défini dans un délai de deux années suivant la prise de compétence.

La rédaction de l'article 14 des statuts datant de plus de deux années, il convient de recommencer l'intégralité du processus de prise de compétence afin que l'intérêt communautaire puisse être redéfini. Il sera déterminé par une délibération ultérieure du conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence.

Cette redéfinition pourrait alors aboutir au transfert de certains sportifs au-delà du seul espace aquatique déjà communautaire.

Cette nouvelle prise de compétence doit tout d'abord recueillir l'accord du Conseil de Communauté qui l'a approuvée par délibération n°D22-256 du 12 décembre 2022.

Celle-ci doit également être adoptée par les communes à la même condition de la majorité qualifiée, soit par au moins deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de Morlaix Communauté ou au moins la moitié des communes comptant au moins deux tiers de la population.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prise de compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire par Morlaix Communauté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix se prononce contre la prise de compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire par Morlaix Communauté.

La demande présentée par Monsieur Le Maire en Conseil de Communauté de prise de compétence par Morlaix Communauté du nouveau complexe sportif Jacques TILLY n'a pas été prise en compte alors que celui-ci est utilisé par le collège Roz Avel qui reçoit des élèves de Guerlesquin mais également des communes du territoire de Morlaix Communauté. À ce titre, cet équipement sportif est considéré pour les membres du Conseil Municipal d'intérêt communautaire.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Éric CLOAREC